

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

**DECISION N°2020-L0046/ARCOP/ORD**

sur recours du groupement GITECH SARL/PLANETE TECHNOLOGIE et de l'ETS KABRE LASSANE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert BF-ANPTIC-107121-GO-RFB pour l'acquisition de Visio conférence centralisée et d'équipements informatiques au profit de l'ANPTIC.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 07 février 2020 du groupement GITECH SARL/PLANETE TECHNOLOGIE et de l'ETS KABRE LASSANE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :

- Messieurs Salifou SANGA et Yacouba YAGO, respectivement gérant et juriste du groupement GITECH/PLANETE TECHNOLOGIE ;
  - Messieurs Ibrahim COULIBALY, Arouna OUEDRAOGO et Saidou OUEDRAOGO, respectivement agents et conseil d'EKL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Y.S. Léon SOME, personne responsable des marchés (PRM) de l'ANPTIC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert BF-ANPTIC-107121-GO-RFB pour l'acquisition de Visio conférence centralisée et d'équipements informatiques au profit de l'ANPTIC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2765 du jeudi 06 février 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 10 février 2020; que le groupement GITECH SARL/PLANETE TECHNOLOGIE et l'ETS KABRE LASSANE ont saisi l'ORD par lettres en date du 07 février 2020 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'ANPTIC a lancé l'appel d'offres ouvert BF-ANPTIC-107121-GO-RFB pour l'acquisition de Visio conférence centralisée et d'équipements informatiques au profit de l'ANPTIC ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement GITECH SARL/PLANETE TECHNOLOGIE non conforme pour absence de marché similaire, de procès-verbal (PV) de réception définitive et des états financiers certifiés des trois (03) dernières années ;

quant à l'offre de l'ETS KABRE LASSANE, elle a été écartée au motif que la plateforme proposée est limitée en termes de fonctionnalité ;

les requérants contestent cette décision :

le groupement GITECH SARL/PLANETE TECHNOLOGIE soutient en ce qui concerne les marchés similaires, qu'il en a fourni cinq (05) accompagnés des pages de garde et de signature ; qu'il a fourni des PV de réception provisoire sans réserves ; que s'agissant des états financiers, ils ne sont requis que lorsque le montant prévisionnel de l'appel d'offres atteint au moins un milliard ce qui n'est pas le cas de cette procédure ; que dans la présente procédure, l'enveloppe est d'environ sept cent millions(700.000.000) ; que l'exigence des états financiers constitue une modification du dossier type de passation des marchés de fournitures de la banque mondiale qui prévoit aux points 3.1(a).(i) et 3.1(a).(ii) des critères de

qualification, que la preuve des exigences de capacités financière et technique incombe au soumissionnaire fabricant des fournitures proposées et non au soumissionnaire non fabricant ; qu'il a joint les chiffres d'affaires des membres du groupement dûment signés des responsables des services fiscaux ;

EKL quant à lui soutient que le DAO a exigé un certain nombre de spécifications techniques relatives à la plateforme ; que la plateforme qu'il a proposée répond à toutes les fonctionnalités exigées par le dossier et vont même au-delà ; que le grief à lui reproché n'est pas précis et déterminé ; que la CAM ne donne pas les limites de sa plateforme permettant de savoir en quoi elle ne répond pas aux spécifications techniques demandées ; qu'il a satisfait à toutes les exigences du dossier ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

### **sur la discussion,**

*sur le recours de groupement GITECH SARL/PLANETE TECHNOLOGIE,*

considérant que la présente procédure est financée par la Banque mondiale et que le dossier d'appel à concurrence utilisé est celui de cette institution ;

considérant que le dossier a requis les états financiers des trois dernières années ; qu'il est aussi fait obligation de fournir deux marchés de nature et de complexité similaires exécutés au cours des trois dernières années (copie des pages de garde et de signature des marchés et les procès-verbaux de réception définitive) ;

considérant que la CAM a noté que contrairement aux affirmations du requérant la procédure nationale n'est pas applicable ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles ci-dessus citées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la présente procédure doit être examinée en conformité avec les principes du bailleur ; que conformément à l'article 5 de la loi n°039-2016/AN ci-dessus citée : « la présente loi s'applique aux marchés publics et délégations de services publics passés par les autorités contractantes et les autorités délégantes quelle que soit leur source de financement dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux accords de financement » ;

que dans ces conditions, l'ORD a noté que le requérant n'a pas fourni les états financiers tel que requis ; que les marchés fournis ne sont pas accompagnés de PV de réception définitive d'une part et d'autre part, ils ne sont pas de même complexité à la présente procédure ; que l'offre du requérant n'est donc pas conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

*sur le recours de EKL,*

considérant qu'il est reproché à la plateforme proposée par le requérant d'être limitée en termes de fonctionnalités ;

considérant que le requérant a soutenu que sa plateforme est conforme aux exigences du dossier ; qu'il suffit de se référer au site Wikipédia pour s'en convaincre ; que la notion de multi plateforme qui ressort sur ses documents prouve que toutes les fonctionnalités y sont prévues ; que mieux, il suffit d'installer des plug-in pour parachever la fonctionnalité complète de la plateforme ;

considérant que la CAM a rétorqué en soulignant que les informations sur internet ne permettent pas de conclure que toutes les fonctionnalités sont prévues ; que certes l'installation des plug-in peut contribuer à résoudre le problème mais cela ne ressort pas dans la proposition technique du requérant ; que la notion de multi plateforme ne renvoie pas aux éléments internes de fonctionnement mais le fait qu'un logiciel a été conçu pour fonctionner sur plusieurs plateformes ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la fonctionnalité liée aux gestionnaires de profil, aux outils d'annotation, au transfert de clavier à un participant et le partage du rôle d'animateur n'existent pas dans les documents justificatifs de la conformité de la plateforme proposée ; que sa plateforme est effectivement limitée en termes de fonctionnalités ; que le fait que le requérant se réfère à Wikipédia qui n'est pas un site du concessionnaire ou créateur du logiciel prouve que sa proposition n'est pas justifiée par des documents qui font foi ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours du groupement GITECH SARL/PLANETE TECHNOLOGIE et de l'ETS KABRE LASSANE sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du groupement GITECH SARL/PLANETE TECHNOLOGIE n'est pas fondée sur la question des extraits de bilan et des marchés similaires au regard des exigences du DAO sur les spécifications du matériel et la source de financement ;**

**-que la plainte de l'ETS KABRE LASSANE n'est pas fondée, les motifs soulevés contre son offre étant établis ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert BF-ANPTIC-107121-GO-RFB pour l'acquisition de Visio conférence centralisée et d'équipements informatiques au profit de l'ANPTIC ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 février 2020

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**